



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 129 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

## Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Dans sa décision 59/551 B, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie. Le présent rapport rappelle les questions juridiques et techniques initialement soulevées dans l'annexe à la lettre datée du 27 décembre 2001 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/56/767); il met à jour l'information fournie alors, présente les différentes options proposées, ou envisagées par l'Assemblée à ses sessions antérieures, et expose les questions qu'elle devra examiner.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* A/60/150.



## I. Introduction

1. Au cours des années 1991 et 1992, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945, a été dissoute et cinq nouveaux États lui ont succédé.

2. Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a indiqué qu'il considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et recommandait par conséquent à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée.

3. Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a indiqué de même qu'elle considérait que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Elle a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée.

4. Dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993, le Conseil de sécurité a notamment recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux du Conseil économique et social. Dans sa résolution 47/229 du 29 avril 1993, l'Assemblée générale a notamment décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux du Conseil économique et social.

5. L'Assemblée générale n'a toutefois pris aucune décision tendant à ce que l'ex-Yougoslavie cesse d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, elle a fait figurer l'ex-Yougoslavie dans le barème des quotes-parts pour les périodes 1995-1997 et 1998-2000, sur la base des données relatives au revenu national et au produit national brut pour la Serbie et le Monténégro. De nouveaux États ayant été admis à l'Organisation en tant que successeurs de l'ex-Yougoslavie pendant la période 1992-1994, leur quote-part initiale a été déduite de la quote-part assignée à l'ex-Yougoslavie dans le barème pour cette période. La quote-part correspondant à leurs années d'admission respectives a été déduite de la quote-part de l'ex-Yougoslavie pour ces mêmes années.

6. Du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été créée, jusqu'au 27 octobre 2000, date à laquelle son président a présenté au Secrétaire général une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est présenté comme étant le Gouvernement de l'État Membre qu'était l'ex-Yougoslavie. Cette affirmation reposait explicitement sur le fait que l'État anciennement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie existait toujours, que cet État était donc toujours Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'au regard du droit international, la République fédérale de Yougoslavie assurait la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, que la République fédérale de Yougoslavie était par conséquent Membre de l'Organisation et qu'elle formait donc

avec l'ex-Yougoslavie un même sujet de droit international et le même État Membre.

7. Confirmant cette position, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a accompli un grand nombre d'actes au nom de l'ex-Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 27 octobre 2000. Il a notamment délégué des fonctionnaires de la République fédérale de Yougoslavie pour représenter l'ex-Yougoslavie à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, avant l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 47/1, et au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires, avant l'adoption de la résolution 47/229 de l'Assemblée générale. En outre, des représentants du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ont demandé en plusieurs occasions, la dernière remontant au 23 juin 2000, qu'on les invite à participer aux réunions du Conseil de sécurité en tant que représentants de l'ex-Yougoslavie. Du 27 avril 1992 au 1<sup>er</sup> novembre 2000, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est prévalu du droit dont jouissait l'ex-Yougoslavie en tant qu'État Membre pour établir et entretenir des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les villes sièges. Il s'est aussi prévalu du droit dont jouissait l'ex-Yougoslavie en tant qu'État Membre de faire distribuer des communications comme documents officiels de l'Organisation.

8. Par sa résolution 55/12 datée du 1<sup>er</sup> novembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Cette décision mettait fin *ipso facto* à la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie. À cette date, la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait des arriérés de contributions qui correspondaient à des quotes-parts mises au recouvrement et devenues exigibles aussi bien avant qu'après sa dissolution.

9. Le 27 décembre 2001, le Secrétaire général a écrit au Président de l'Assemblée générale pour appeler l'attention de l'Assemblée sur la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>1</sup>. Dans une annexe à cette lettre, le Secrétaire général a fourni des informations concernant cette question et présenté les questions sur lesquelles l'Assemblée devait se prononcer. Dans sa résolution 56/243 B du 27 mars 2002, l'Assemblée générale avait prié le Comité des contributions d'examiner les questions soulevées et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session. C'est ce qu'a fait le Comité des contributions dans son rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>2</sup>. Dans sa résolution 57/4 B du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à nouveau la question à sa cinquante-huitième session. Une note du Secrétaire général fournissait un complément d'information sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup>. Dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session. Dans sa résolution 59/1 B du 23 décembre 2004, elle a décidé de renvoyer l'examen de la question à la première partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session. Dans sa décision 59/551 B du 13 avril 2005, elle a décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen de la question.

10. La position des cinq États successeurs de l'ex-Yougoslavie a été exposée dans les lettres adressées le 17 septembre 2001, le 19 novembre 2001 et en août 2005 par leurs représentants permanents au Secrétaire général adjoint à la gestion, et par les lettres datées du 29 mai 2002 adressées au Président du Comité des contributions. On trouvera le texte de ces lettres aux annexes I, II, III et IV.

11. Depuis la lettre de 2001 du Secrétaire général, l'Accord sur les questions de succession entre les cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est entré en vigueur le 2 juin 2004.

12. Le présent rapport concerne uniquement les arriérés correspondant aux quotes-parts de l'ex-Yougoslavie mis en recouvrement. Il ne concerne nullement les montants dus par la République fédérale de Yougoslavie au titre des dépenses encourues par les forces de paix des Nations Unies pour les articles qui auraient dû lui être fournis gratuitement en vertu de l'accord sur le statut des forces. Au paragraphe 10 de sa résolution 51/12 du 4 novembre 1996, l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à faire part de ses préoccupations aux gouvernements concernés ainsi que d'une demande tendant à ce qu'ils remboursent ces dépenses aux Forces combinées. L'Assemblée l'a en outre prié de ne pas régler les demandes de remboursement présentées par les gouvernements concernés tant que la question des dépenses ne serait pas résolue. Les montants dus sont indiqués en détail à la section III du rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 2000<sup>4</sup>. La totalité des montants dus par la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine et l'ex-République yougoslave de Macédoine demeurent impayés.

## II. Arriérés de l'ex-Yougoslavie

13. Au 1<sup>er</sup> novembre 2000, date à laquelle elle a cessé d'être un État Membre, l'ex-Yougoslavie avait accumulé des arriérés de contributions d'un montant total de 16 226 613 dollars, et détenait un crédit de 1 846 dollars dans le compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et une avance de 26 000 dollars au Fonds de roulement pour 2000-2001. En outre, comme elle était un État Membre quand a été constitué le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix<sup>5</sup>, l'ex-Yougoslavie peut être considérée comme titulaire d'une créance sur une part de ce fonds, mais cette observation n'aurait d'importance pratique que si l'Assemblée générale était amenée à répartir les avoirs de ce fonds.

14. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, aucune nouvelle contribution n'a été mise en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie. L'Assemblée générale a cependant autorisé l'inscription au crédit des États Membres du solde inutilisé de comptes d'opération de maintien de la paix correspondant à des périodes antérieures pour lesquelles des mises en recouvrement avaient été adressées à l'ex-Yougoslavie. La part de l'ex-Yougoslavie dans ces crédits se monte au total à 126 641 dollars (montant net). Déduction faite de ce crédit, le montant total des contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie et non acquittées s'élève à 16 135 838 dollars. L'avance de 26 000 dollars au Fonds de roulement est toujours comptabilisée et le crédit au compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) se monte désormais à 37 712 dollars. On trouvera à l'annexe V la ventilation de ces montants. En outre, comme on l'a noté plus haut, l'ex-Yougoslavie peut être considérée comme ayant une créance sur une part du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

### III. Traitement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

15. L'ex-Yougoslavie ayant cessé d'exister le 1<sup>er</sup> novembre 2000, il est bien entendu impossible de se tourner vers cet État pour lui demander le règlement de ses arriérés.

16. Comme il est indiqué dans l'annexe à la lettre au Secrétaire général<sup>1</sup>, pour déterminer les responsabilités en ce qui concerne le paiement des arriérés et leur montant, il convient de faire la distinction entre, d'une part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie à la date de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, d'autre part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie à la date où elle a cessé d'être membre de l'ONU, le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

17. Conformément aux règles du droit international général concernant la succession des États lorsque ceux-ci sont endettés, l'ONU peut décider de se tourner vers les cinq États qui ont succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour exiger le paiement de la part de la dette de l'ex-Yougoslavie accumulée par cet État jusqu'à la date de sa dissolution.

18. La part des arriérés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie correspondant aux arriérés accumulés après sa dissolution n'a été réclamée à aucun autre État en vertu desdites règles car aucune succession n'a eu lieu entre l'ex-Yougoslavie et un autre État lorsque celle-ci a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'ancien Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée depuis Serbie-et-Monténégro) a proclamé à maintes reprises qu'il représentait l'ex-Yougoslavie. Il a affirmé que la République fédérale de Yougoslavie et l'ex-Yougoslavie constituaient un seul et même sujet de droit international et par conséquent le même État Membre. Sur cette base, on peut maintenant considérer que la Serbie-et-Monténégro n'est pas fondée à refuser de s'acquitter des dettes accumulées par l'ex-Yougoslavie après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et avant qu'elle cesse d'être Membre de l'ONU, le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Sur cette base, l'ONU pourrait réclamer à la Serbie-et-Monténégro le paiement des contributions qui ont été mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie après la date de dissolution finale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et qui n'avaient pas été versées au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

19. Au cas où l'Assemblée générale déciderait de demander aux cinq États qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie le versement de la partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie qui a été accumulée avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Secrétariat croit comprendre que la répartition des dettes et créances de la République fédérative socialiste de Yougoslavie se ferait compte tenu en partie de la date de succession de chaque État à l'ex-Yougoslavie – c'est-à-dire la date à laquelle chacun des États successeurs a succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie – et en partie de la part relative des États successeurs dans la dette – c'est-à-dire le pourcentage de la dette de l'ex-Yougoslavie qui devrait équitablement être porté au compte de chacun des États successeurs.

20. Dans cette éventualité, étant donné que la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est pas intervenue en une fois mais a été progressive, le Secrétariat considère qu'aux fins de la répartition des arriérés, les

dates de succession seraient différentes pour les cinq États successeurs. On partirait du principe que chaque État successeur serait responsable de sa part – la part équitable qui lui reviendrait – des quotes-parts dues par la République fédérative socialiste de Yougoslavie et exigibles à la date à laquelle il lui a succédé. Le solde resterait à la charge de l'ex-Yougoslavie et devrait être réparti entre elle et l'État successeur suivant, étant entendu qu'à ce solde s'ajouteraient les quotes-parts et les crédits accumulés entre-temps et payables à la date de la succession.

21. La comptabilité des Nations Unies reflète l'application aux contributions, paiements et crédits de l'ex-Yougoslavie, des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière des Nations Unies, en particulier l'article 3.5. De ce fait, les paiements et les crédits portés au compte de l'ex-Yougoslavie ont été inscrits en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement, qu'ils aient été reçus avant ou après les dates de succession des États concernés. Si l'on applique cette méthode, cependant, certains ajustements sont nécessaires dans la répartition des arriérés de contributions et des crédits.

#### **IV. Dates de succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie**

22. Conformément aux règles générales du droit international applicables à la succession des États, la part de la dette d'un État prédécesseur qui revient à un État successeur est une proportion équitable de cette dette qui était à la charge de l'État prédécesseur à la date à laquelle a eu lieu la succession de l'État prédécesseur à l'État successeur. Les dates de succession des cinq États successeurs sont donc un élément important que l'Assemblée générale doit prendre en considération si elle décide d'envisager de réclamer à ce titre des montants aux États successeurs. En l'espèce, les dates auxquelles les successions d'État ont eu lieu entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et chacun de ses États successeurs sont les dates auxquelles ceux-ci ont été formés. À ce jour, aucun organe politique compétent des Nations Unies ne s'est prononcé au sujet de ces dates<sup>6</sup>. Si l'Assemblée générale décidait de demander le paiement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à ses cinq successeurs, elle devrait également se prononcer sur la date de succession à utiliser pour déterminer les montants dus par chacun des cinq États successeurs.

23. À ce propos, dans son avis consultatif n<sup>o</sup> 11 du 16 juillet 1993, la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a fait savoir aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale qu'elle estimait que les dates marquant la naissance des États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie étaient les suivantes :

Croatie . . . . .	8 octobre 1991
Slovénie . . . . .	8 octobre 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	17 novembre 1991
Bosnie-Herzégovine . . . . .	6 mars 1992
République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée depuis Serbie-et-Monténégro) . . . . .	27 avril 1992

24. Cet avis n'a toutefois pas force obligatoire pour l'Organisation des Nations Unies et il convient de noter que les États successeurs eux-mêmes ont informé le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, de leurs dates de succession respectives, à savoir :

Bosnie-Herzégovine. . . . .	6 mars 1992
Croatie. . . . .	8 octobre 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine. . . . .	17 septembre 1991
République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée depuis Serbie-et-Monténégro). . . . .	27 avril 1992
Slovénie. . . . .	25 juin 1991

## V. Parts relatives des États successeurs

25. En ce qui concerne la part des arriérés de l'ex-Yougoslavie qui se sont accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, un autre élément que l'Assemblée générale devrait prendre en compte si elle décidait de réclamer quelque montant que ce soit aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au titre de ces dettes, est la part relative à appliquer à chacun des cinq États successeurs, c'est-à-dire la fixation de la proportion équitable de ces dettes de l'ex-Yougoslavie imputable à chacun d'eux.

26. À ce propos, on se rappellera que la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie ont été admises à l'Organisation des Nations Unies pendant la période du barème des contributions allant de 1992 à 1994. Sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a décidé que les quotes-parts des nouveaux États Membres devraient être déduites du taux fixé antérieurement pour l'ex-Yougoslavie (0,42 %). L'Assemblée générale a également décidé que les quotes-parts de ces États Membres, l'année de leur admission, devraient être déduites de celles de l'ex-Yougoslavie<sup>7</sup>. Les quotes-parts fixées pour les quatre États successeurs en question au cours des portions correspondantes de la période du barème des quotes-parts étaient les suivantes :

	<i>Quotes-parts</i>	<i>Pourcentage</i>
Bosnie-Herzégovine	0,04	9,5
Croatie	0,13	31,0
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,02	4,8
Slovénie	0,09	21,4

Le reliquat de 0,14 % de la quote-part (33,3 % du total) est resté à l'ex-Yougoslavie à qui la République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée Serbie-et-Monténégro) a succédé le 27 avril 1992. Ces parts découlent des décisions de l'Assemblée générale concernant la répartition des contributions de l'ex-Yougoslavie et pourraient aussi être appliquées aux arriérés de contributions de celle-ci.

27. L'Assemblée générale pourrait également noter que, dans l'Accord sur les questions de succession signé par les cinq États successeurs le 29 juin 2001 et le 2 juin 2004, les parts ci-après ont été fixées pour les cinq États au titre des dettes extérieures de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (à l'exception des dettes expressément visées dans cet accord ou au titre de celui-ci) :

Bosnie-Herzégovine . . . . .	15,5 %
Croatie . . . . .	23,0 %
Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	7,5 %
Serbie-et-Monténégro . . . . .	38,0 %
Slovénie . . . . .	16,0 %

## VI. Vues des États successeurs

28. Comme on l'a noté plus haut, le Secrétariat a prié les représentants permanents des cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de faire connaître les vues de leur gouvernement sur cette question. Dans une réponse commune, datée du 29 juin 2001, les cinq représentants permanents ont fait savoir qu'ils étaient unanimes à estimer que les arriérés non acquittés de l'ex-Yougoslavie devaient être passés par pertes et profits. On trouvera à l'annexe I le texte de leur lettre. Dans une autre réponse commune, datée du 19 novembre 2001, ils ont réaffirmé les vues des cinq États successeurs, à savoir que les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie devaient être passés par pertes et profits. Le texte de cette lettre est joint en annexe II. Une lettre commune des cinq représentants permanents adressée au Président du Comité des contributions en date du 29 mai 2002 a réaffirmé l'avis des cinq États successeurs, à savoir que les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie devaient être passés par pertes et profits. On trouvera le texte de cette lettre à l'annexe III. Dans une lettre datée du 24 mai 2005, le Secrétariat a invité les Représentants permanents des cinq États successeurs à lui faire connaître leurs vues sur le présent rapport, de façon qu'il puisse les faire connaître à l'Assemblée générale quand celle-ci examinera la question à sa soixantième session. Dans une réponse commune datée du 9 août 2005, le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les Chargés d'affaires par intérim des quatre autres États successeurs ont fait connaître leurs vues sur le rapport. On les trouvera à l'annexe IV.

## VII. Proposition du représentant du Ghana

29. Lors de l'examen de la question par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale durant la cinquante-septième session, en 2002, le représentant du Ghana a fait une proposition concernant les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>8</sup>. Il a recommandé que les arriérés de l'ex-Yougoslavie soient calculés aux dates, notifiées par les États successeurs, où ceux-ci avaient cessé d'exister en tant qu'élément de l'ex-Yougoslavie, à savoir : Slovaquie le 25 juin 1991, ex-République yougoslave de Macédoine le 17 septembre 1991, Croatie le 8 octobre 1991, Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992, République fédérale de Yougoslavie (rebaptisée depuis Serbie-et-Monténégro) le 27 août 1992. Sur la base des montants calculés selon cette formule, le Secrétariat inviterait les cinq États successeurs à verser les arriérés de l'ex-Yougoslavie avant la dissolution de celle-ci en tenant compte des dates citées et, le cas échéant, de leur accord sur la répartition des actifs et des éléments

de passif, signé le 29 juin 2001. Les arriérés de contributions postérieurs à la dissolution, c'est-à-dire ceux qui portent sur la période 27 avril 1992-1<sup>er</sup> novembre 2000, seraient passés par pertes et profits.

30. Pendant la période de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, puis par la suite, de nouveaux appels de contribution ont été émis sur différents comptes. En outre, un certain nombre de paiements ont été reçus, et des crédits ont été appliqués en déduction des contributions. Parmi ces crédits figuraient la part de l'ex-Yougoslavie dans les excédents budgétaires et dans les soldes inutilisés résultant des périodes pour lesquelles des contributions avaient été calculées pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que des contributions de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour leurs années d'admission respectives. Le tableau de l'annexe VI indique le montant net des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992, c'est-à-dire des « arriérés antérieurs à la dissolution » aux termes de la proposition du représentant du Ghana. Le tableau figurant à l'annexe VII indique les contributions nettes et les crédits à déduire des arriérés de l'ex-Yougoslavie depuis le 27 avril 1992, c'est-à-dire les « arriérés postérieurs à la dissolution » aux termes de la proposition du représentant du Ghana. Le tableau de l'annexe VIII donne la répartition entre les « arriérés antérieurs à la dissolution » et les « arriérés postérieurs à la dissolution ». Enfin, établi sur la base des dates correspondant aux diverses transactions, de la proposition du représentant du Ghana et de l'interprétation par le Secrétariat de la formule de répartition des « arriérés antérieurs à la dissolution » énoncée au paragraphe 20 ci-dessus, le tableau de l'annexe IX donne la répartition des « arriérés antérieurs à la dissolution » entre les cinq États successeurs de l'ex-Yougoslavie. Comme il est indiqué, un montant de 8 009 454 dollars serait à payer par les cinq États successeurs. Selon la proposition du Ghana, le solde de 8 144 413 dollars devrait être passé par pertes et profits<sup>9</sup>.

31. Conformément à l'interprétation donné par le Secrétariat à la proposition du représentant du Ghana, les chiffres donnés à l'annexe IX ont été calculés comme suit. Les montants des arriérés au 25 juin 1991 ont été divisés entre la Slovénie et l'ex-Yougoslavie – 16 % pour la Slovénie et le solde, 84 %, pour l'ex-Yougoslavie. Les montants des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 17 septembre 1991, c'est-à-dire le solde au 25 juin 1991 augmenté des nouvelles contributions et diminué de tous paiements ou crédits intervenus dans l'intervalle, ont été divisés entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'ex-Yougoslavie – un peu plus de 8,9 % (7,5 % divisé par 84 multiplié par 100) à l'ex-République yougoslave de Macédoine, et le solde, soit un peu plus de 91 %, à l'ex-Yougoslavie. Les montants des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 8 octobre 1991, c'est-à-dire le solde au 17 septembre 1991 augmenté de toutes contributions supplémentaires et diminué de tous paiements et/ou crédits intervenus dans l'intervalle, ont été divisés entre la Croatie et l'ex-Yougoslavie – un peu plus de 30 % (23 % divisé par 76,5, multiplié par 100) à la Croatie et le solde, près de 70 %, à l'ex-Yougoslavie. Les montants des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 6 mars 1992, c'est-à-dire le solde au 8 octobre 1991 augmenté de toutes contributions supplémentaires et diminué de tous paiements ou crédits intervenus dans l'intervalle, ont été divisés entre la Bosnie-Herzégovine et l'ex-Yougoslavie – près de 29 % (15,5 % divisé par 53,5 multiplié par 100) à la Bosnie-Herzégovine, le solde, d'un peu plus de 71 %, à l'ex-Yougoslavie. Les montants des arriérés de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992, c'est-à-dire le solde au 6 mars 1992 augmenté de toutes contributions supplémentaires et diminué de tous paiements ou crédits intervenus dans l'intervalle, ont été attribués à la Serbie-et-Monténégro (ex-

République fédérale de Yougoslavie). Les paiements ou crédits intervenus après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont la proposition ghanéenne fixe la date au 27 avril 1992, ont été appliqués aux arriérés de l'ex-Yougoslavie après la dernière succession d'État.

## VIII. Conclusions

32. Comme les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie ne peuvent être récupérés auprès de cet État, l'Assemblée générale devra se prononcer sur la marche à suivre. À ce sujet, deux propositions ont été avancées. Les cinq États successeurs ont proposé que l'intégralité de ces arriérés soit passée par pertes et profits. À l'occasion de l'examen par la Cinquième Commission de cette question en 2002, le représentant du Ghana a de son côté proposé que les États successeurs soient invités à régler les arriérés de l'ex-Yougoslavie antérieurs à la dissolution définitive de cet État, le 27 avril 1992, et que le solde des arriérés ultérieurs soit passé par pertes et profits. Selon une autre solution, exposée plus haut, le règlement des arriérés antérieurs à la dissolution de l'ex-Yougoslavie pourrait être demandé aux cinq États successeurs et le solde des arriérés ultérieurs à cette dissolution pourrait l'être à la Serbie-et-Monténégro, selon le principe de l'irrecevabilité pour contradiction (« estoppel »).

33. Si l'Assemblée générale décidait de passer en totalité ou en partie par pertes et profits les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, les actifs indiqués, pour chaque compte, seraient réduits en conséquence. Selon la position de chaque compte, le passage par pertes et profits entraînerait en fin de compte une augmentation des contributions futures ou une réduction d'excédents qui seraient susceptibles d'être redistribués aux États Membres.

34. Sur la base de l'information donnée plus haut, de ce fait, une option consisterait, pour l'Assemblée générale, à passer par pertes et profits l'intégralité des arriérés et d'imputer en déduction de ceux-ci les crédits de l'ex-Yougoslavie, comme proposé par les cinq États successeurs de celle-ci.

35. Une seconde option consisterait, pour l'Assemblée générale, à demander aux cinq États successeurs, le règlement des arriérés antérieurs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à passer par pertes et profits les arriérés ultérieurs, conformément à la démarche proposée par le représentant du Ghana.

36. Si l'Assemblée générale décidait de demander le règlement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie antérieurs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle pourrait alors demander aux cinq États successeurs de négocier, éventuellement avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée, un accord entre eux quant à celui d'entre eux qui devrait régler les dettes correspondantes et à quelle hauteur. Si les cinq États successeurs parvenaient à un tel accord, il faudrait que l'Assemblée générale décide d'en accepter les termes avant qu'il devienne obligatoire pour l'Organisation.

37. Si l'Assemblée générale suit cette démarche et que les États successeurs ne parviennent pas à un accord, dans le délai convenu, sur leurs responsabilités respectives à cet égard, l'Organisation pourrait demander à chacun d'eux le

paiement d'un montant qu'elle considérerait comme constituant une partie équitable de ces arriérés. Les chiffres donnés à l'annexe IX illustrent l'approche proposée par le représentant du Ghana et offrent une possibilité à cet égard. Si l'Assemblée décide de réclamer le règlement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie antérieurs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle souhaitera peut-être décider du moment où elle envisagerait de réclamer ce règlement.

38. Une troisième option consisterait, pour l'Assemblée générale, à demander le paiement auprès des cinq États successeurs des arriérés antérieurs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de demander le règlement du solde à la Serbie-et-Monténégro sur la base du principe, exposé plus haut, de l'irrecevabilité « estoppel »).

39. Les trois options présentées plus haut ne sont pas exclusives l'une de l'autre et de nombreuses variantes pourraient être envisagées. Quoiqu'il en soit, si l'Assemblée générale décidait d'envisager de réclamer le versement des arriérés aux cinq États successeurs et demandait des informations au Secrétariat, celui-ci devrait recevoir des directives sur les dates qui seraient utilisées pour déterminer leur succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et donc leurs parts relatives dans le paiement des arriérés.

#### Notes

<sup>1</sup> A/56/767.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 11* (A/57/11), par. 107 à 122.

<sup>3</sup> A/58/189.

<sup>4</sup> A/54/803.

<sup>5</sup> Résolution 47/217 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1992.

<sup>6</sup> Ces dates sont à distinguer de celles de l'admission des États successeurs à l'Organisation des Nations Unies. Celles-ci sont forcément ultérieures à celles auxquelles ces États ont acquis le statut d'État en droit international. Les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont été admis à l'Organisation des Nations Unies aux dates suivantes :

Bosnie-Herzégovine	22 mai 1992
Croatie	22 mai 1992
Slovénie	22 mai 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 avril 1993
Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)	1 <sup>er</sup> novembre 2000

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 11* (A/47/11), et *ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 11* (A/58/11). Voir également la décision 47/456 et la résolution 48/223 A.

<sup>8</sup> Voir A/C.5/57/SR.7.

<sup>9</sup> On suppose également que le crédit de 18 029 dollars inscrit au compte spécial pour le GOMNUII serait passé par pertes et profits de même que le crédit de 37 712 dollars inscrit au compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et l'avance de 26 000 dollars au Fonds de roulement.

**Annexe I****Lettre datée du 7 septembre 2001, adressée  
au Secrétaire général adjoint à la gestion  
par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine,  
de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine,  
de la Slovénie et de la République fédérale de Yougoslavie**

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 27 juillet 2001 et de vous communiquer notre position commune concernant les arriérés de contributions mises en recouvrement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale l'ont confirmé, l'État dénommé République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et cinq États successeurs égaux lui ont succédé, et ont été admis à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveaux Membres. Depuis leur admission à l'Organisation des Nations Unies, des contributions ont été mises en recouvrement auprès de ces nouveaux États et ils s'en sont dûment acquittés. Dans le passé, certains États successeurs ont indiqué dans leurs déclarations officielles qu'il n'existait aucun fondement pour mettre en recouvrement une contribution auprès d'un État qui a cessé d'exister. En conséquence, les cinq États successeurs, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'acquittent de leurs quotes-parts, estiment tous que ces arriérés devraient être passés par pertes et profits.

Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Husein **Živalj**

Le Représentant permanent de la République de Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ivan **Šimonović**

Le Représentant permanent de la République de Macédoine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Srgjan **Kerim**

Le Représentant permanent de la République de Slovénie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ernest **Petrić**

Le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Dejan **Šahović**

## Annexe II

### **Lettre datée du 19 novembre 2001, adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, de l'ex-République yougoslave Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie**

Comme suite à notre lettre du 7 septembre 2001 et d'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de rappeler notre position commune concernant les arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

L'État dénommé République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et cinq États successeurs égaux lui ont succédé, dont aucun n'a assuré la continuité de sa personnalité juridique. Ce fait a été confirmé par les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en 1992. Bien qu'un État dissous, qui avait de toute évidence cessé d'exister, eût dû cesser *ipso facto* d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, des contributions ont continué d'être mises en recouvrement auprès de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie s'est faite progressivement. La date exacte de l'accession à l'indépendance de chacun de ses États successeurs est différente et il n'est pas possible de dater la dissolution avec précision.

Cette situation aurait dû être dûment prise en compte dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui concernent le calcul des contributions. Les cinq États successeurs ont tous été admis à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveaux États Membres et ont depuis réglé leurs contributions mises en recouvrement.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été en fait un cas sans précédent. En effet, tous les cas antérieurs (comme l'éclatement de l'ex-URSS ou de la Tchécoslovaquie) étaient différents si bien qu'ils ont entraîné des conséquences juridiques différentes et il n'y a guère de chances que la même situation puisse se reproduire. Il n'empêche que si cela devait arriver, l'Organisation des Nations Unies devrait trouver le moyen d'agir comme il convient.

Le maintien de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'État dissous, dans le barème des quotes-parts a été une source de confusion, qui ne devrait avoir aucune conséquence juridique pour les autres États Membres. De ce fait, les cinq États successeurs, après avoir examiné soigneusement les propositions énoncées dans votre lettre du 27 juillet 2001, tiennent tous à rappeler leur position commune, à savoir que les contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient être passées par pertes et profits.

Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Mirza **Kusljugić**

Le Représentant permanent de la République de Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ivan **Šimonović**

Le Représentant permanent de la République de Macédoine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Srgjan **Kerim**

Le Représentant permanent de la République de Slovénie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ernest **Petrić**

Le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Dejan **Šahović**

## Annexe III

### **Lettre datée du 29 mai 2002, adressée au Président du Comité des contributions par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous vous adressons la présente lettre, en votre qualité de Président du Comité des contributions, au sujet des arriérés de l'ex-Yougoslavie, question qui sera examinée à l'occasion de la session de juin du Comité. D'ordre de nos gouvernements, nous voudrions vous réitérer notre position commune au sujet des contributions dont l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie reste redevable.

L'État connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et a été remplacé par cinq États successeurs égaux, et aucun de ces États n'a assumé sa personnalité juridique. Ce fait a été confirmé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale datant de 1992. Alors qu'en tant qu'État dissous, qui avait bien évidemment cessé d'exister, elle aurait dû cesser *ipso facto* d'avoir la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a continué de figurer sur la liste des États auprès desquels des contributions étaient mises en recouvrement.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été un processus progressif. La date exacte à laquelle les États successeurs sont devenus indépendants est différente pour chacun d'entre eux et la date de dissolution ne peut donc être fixée de façon précise.

Cette situation aurait dû être dûment prise en considération dans les décisions de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont trait aux contributions mises en recouvrement. Les cinq États successeurs ont tous été admis en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et versent depuis lors les contributions dont ils doivent s'acquitter.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie était un événement unique en son genre et de fait elle n'a jamais eu de véritable précédent. Tous les cas précédents (comme ceux de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques ou de la Tchécoslovaquie) étaient différents et ont donc eu des conséquences juridiques différentes et il est peu probable que ce cas de figure se représente. Toutefois, si une telle situation devait se reproduire, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies trouve moyen d'y faire face correctement.

Le maintien de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'État dissous, sur la liste des États auxquels s'appliquait le barème des quotes-parts, a été une source de confusion qui ne devrait pas avoir de conséquences juridiques pour les autres États Membres. C'est pourquoi les cinq États successeurs souhaitent

réaffirmer leur position commune, à savoir que les contributions dont l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie est redevable devraient être passées par pertes et profits.

Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Mirza **Kusljugić**

Le Représentant permanent de la République de Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ivan **Šimonović**

Le Représentant permanent de la République de Macédoine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Srgjan **Kerim**

Le Représentant permanent de la République de Slovénie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ernest **Petrić**

Le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Dejan **Šahović**

## Annexe IV

### **Lettre datée du 9 août 2005, adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion, par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les Chargés d'affaires par intérim de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Serbie-et-Monténégro et de la Slovénie**

Nous avons l'honneur de vous écrire concernant le rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, que nous avait transmis Rosemary McCreery, chargée du Département de la gestion, par lettre datée du 24 mai 2005, et concernant la lettre que nous vous avons adressée le 29 juillet 2005.

Les cinq États successeurs de la République fédérative de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, République de Macédoine, Serbie-et-Monténégro et République de Slovénie) considèrent le rapport du Secrétaire général sur le règlement des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie comme base d'un accord acceptable sur le règlement des arriérés de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les États successeurs sont reconnaissants au Secrétariat de coopérer étroitement avec eux sur cette question et de tenir compte des discussions qui ont eu lieu et des réponses écrites données par les États successeurs jusqu'à présent.

Pour bien préciser l'information communiquée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui vont examiner cette question à la session de l'Assemblée générale, nous demandons au Secrétariat d'inclure dans son rapport les propositions que nous donnons ici.

Nous demandons à ce que le terme de « République fédérative socialiste de Yougoslavie » soit utilisé dans le rapport au lieu de « ex-Yougoslavie » (aux paragraphes 5 à 10, 12 à 22, 25, 28 à 34 et 37). La République fédérale de Yougoslavie, qui a vu le jour le 27 avril 1992, n'est devenue un État Membre de l'Organisation des Nations Unies que le 1<sup>er</sup> novembre 2000; c'est l'État actuellement connu sous le nom de « Serbie-et-Monténégro ».

En outre, nous tenons à appeler l'attention sur le fait que la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité indique que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister. Nous estimons que c'est un point important de la résolution en question et qu'il doit être mentionné au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général.

Nous pensons aussi que la participation non autorisée de la République fédérale de Yougoslavie aux sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer la base d'une contribution qui devrait être réglée par l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. En outre, nous proposons l'insertion au paragraphe 7 du rapport d'une brève référence au fait que lesdites tentatives de participer aux débats des Nations Unies ont systématiquement été contestées par plusieurs États Membres, en particulier les autres États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Le défaut de cohérence dans l'utilisation du nom de l'État s'observe également au paragraphe 15 où, conformément à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, les mots « ex-Yougoslavie » doivent être remplacés par le nom exact, celui de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

En conséquence, la date du 1<sup>er</sup> novembre 2000, évoquée au paragraphe 15, n'est pas exacte. La première phrase du paragraphe 15 devrait donc se lire comme suit : « Comme on l'a noté plus haut, en 1991-1992, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a subi un processus de dissolution et a cessé d'exister ».

Au paragraphe 8, la deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « ... cette décision mettait fin *ipso facto* à la qualité de Membre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ». Il doit ressortir clairement du rapport qu'avant cette date, l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie était bien désignée comme État Membre, alors qu'il ressortait clairement de la résolution 777 (1992) qu'elle avait cessé d'exister.

À la première phrase du paragraphe 13, il y a lieu de supprimer les mots « date à laquelle elle a cessé d'être un État Membre ».

Nous considérons qu'il est essentiel de faire figurer ces éléments dans le rapport, en vue de la délibération que l'Assemblée consacre à la question des arriérés de contributions de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Nous demandons donc que le rapport du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie en date du 24 mai 2005 soit corrigé conformément à ces suggestions. Comme il est noté dans le rapport, la position actuelle des cinq États successeurs sur cette question est que les arriérés de contributions de la République fédérative socialiste de Yougoslavie doivent être passés par pertes et profits. La question sera à nouveau examinée à la réunion du Comité des hauts représentants des cinq États successeurs qui a été établi en vertu de l'accord sur les questions de succession entre les cinq États successeurs, qui aura lieu à la fin de septembre, date où le rapport sera examiné avec soin. Nous vous serions très reconnaissants de faire figurer la présente information dans ledit rapport.

Les cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont très désireux de résoudre la question des arriérés de contributions pendant la soixantième session de l'Assemblée et sont prêts à coopérer de façon constructive avec les autres États Membres de l'ONU et avec le Secrétariat. Nous sommes également convaincus que la partie financière du rapport doit être réexaminée par des experts des États successeurs et par le Secrétariat avant le début de l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa soixantième session.

Le Représentant permanent de la République de Macédoine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Igor **Dzundev**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Željko **Vukobratović**

Le Chargé d'affaires par intérim de la République de Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ivan **Nimac**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Serbie-et-Monténégro  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Slavko **Kruljevic**

La Chargée d'affaires par intérim de la République de Slovénie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Eva **Tomič**

## Annexe V

## Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie au 30 juin 2005

(En dollars des États-Unis)

	Arriérés au 1 <sup>er</sup> novembre 2000		Crédits imputés	Arriérés au 30 juin 2005	
	Contributions	Crédits		Contributions	Crédits
Budget ordinaire	11 235 656	–	–	11 235 656	–
<b>Opérations de maintien de la paix</b>					
ONUC	333 269	–	–	33 269	–
FNUE (1956)	7 598	–	–	7 598	–
FNUOD	97 593	–	16	97 577	–
FINUL	495 978	–	18 576	477 402	–
GOMNUII	5 672	–	–	5 672	–
UNAVEM/MONUA	278 266	–	8 419	269 847	–
GANUPT	–	(1 846)	35 866	–	(37 712)
MONUIK	123 153	–	46	123 107	–
MINURSO	164 576	–	121	164 455	–
ONUSAL/ONUCA	125 622	–	1 305	124 317	–
APRONUC/MIPRENUC	689 251	–	–	689 251	–
FORPRONU	1 260 860	–	29 435	1 231 425	–
ONUSOM	474 815	–	–	474 815	–
ONUMOS	149 030	–	–	149 030	–
UNFICYP	28 012	–	14	27 998	–
MONUG	17 108	–	301	16 807	–
MINUHA	67 541	–	10 299	57 242	–
MONUL	23 488	–	1 552	21 936	–
MINUAR/MONUOR	122 210	–	5 184	117 026	–
UNMLT	143	–	–	143	–
MONUT	7 498	–	496	7 002	–
MINUBH	85 063	–	1 290	83 773	–
ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile	90 247	–	5 880	84 367	–
FORDEPRENU	24 751	–	1 675	23 076	–
MINUH/MITNUH/MIPONUH	17 590	–	27	17 563	–
MINUGUA	741	–	–	741	–
MINURCA	10 247	–	60	10 187	–
MONUSIL/MINUSIL	29 611	–	121	29 490	–
MINUK	35 089	–	3 009	32 080	–
MINUTO	1 938	–	–	1 938	–
ATNUTO	28 638	–	2 762	25 876	–

	<i>Arriérés au 1<sup>er</sup> novembre 2000</i>		<i>Crédits imputés</i>	<i>Arriérés au 30 juin 2005</i>	
	<i>Contributions</i>	<i>Crédits</i>		<i>Contributions</i>	<i>Crédits</i>
MONUC	10 409	–	187	10 222	–
<b>Total, maintien de la paix</b>	<b>4 806 008</b>	<b>(1 846)</b>	<b>126 641</b>	<b>4 715 233</b>	<b>(37 712)</b>
<b>Tribunaux internationaux</b>					
Ex-Yougoslavie	110 092	–	–	110 092	–
Rwanda	74 857	–	–	74 857	–
<b>Total, Tribunaux</b>	<b>184 949</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>184 949</b>	<b>–</b>
<b>Total</b>	<b>16 226 613</b>	<b>(1 846)</b>	<b>126 641</b>	<b>16 135 838</b>	<b>(37 712)</b>

## Annexe VI

### Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992 : Arriérés antérieurs à la dissolution

(En dollars des États-Unis)

	Arriérés exigibles au 31 décembre 1990	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 juin 1991			Du 26 juin 1991 au 27 avril 1992			Arriérés au 27 avril 1992
		Contributions exigibles	Paiements	Crédits	Contributions exigibles	Paiements	Crédits	
<b>Budget ordinaire</b>	4 612 283	4 238 014	1 000 000	–	4 136 218	3 762 283	1 533 634	6 690 598
<b>Opérations de maintien de la paix</b>								
ONUC	333 269	–	–	–	–	–	–	333 269
FNUE (1956)	7 598	–	–	–	–	–	–	7 598
FNUOD	68 963	17 880	68 963	–	34 502	–	5 264	47 118
FINUL	130 340	69 315	–	–	132 664	29 418	26 726	276 174
GOMNUII	53 120	–	–	–	–	29 418	–	23 701
UNAVEM/MONUA	5 166	3 885	9 051	–	79 276	–	12 754	66 522
GANUPT	374 092	–	–	58 837	–	315 255	–	–
MONUIK	–	55 200	–	–	28 612	–	5 355	78 457
MINURSO	–	–	–	–	128 800	–	–	128 800
ONUSAL/ONUCA	52 023	15 732	–	–	30 153	–	2 516	95 392
APRONUC/MIPRENUC	–	–	–	–	196 362	–	68 678	127 684
FORPRONU	–	–	–	–	209 958	–	75 818	134 140
ONUSOM	–	–	–	–	–	–	–	–
ONUMAZ	–	–	–	–	–	–	–	–
UNFICYP	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUG	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUHA	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUL	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUAR/MONUOR	–	–	–	–	–	–	–	–
UNMLT	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUT	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUBH	–	–	–	–	–	–	–	–
ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile	–	–	–	–	–	–	–	–
FORDEPRENU	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUH/MITNUH/MIPONUH	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUGUA	–	–	–	–	–	–	–	–
MINURCA	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUSIL/MINUSIL	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUK	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUTO	–	–	–	–	–	–	–	–

	Arriérés exigibles au 31 décembre 1990	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 juin 1991			Du 26 juin 1991 au 27 avril 1992			Arriérés au 27 avril 1992
		Contributions exigibles	Paielements	Crédits	Contributions exigibles	Paielements	Crédits	
ATNUTO	-	-	-	-	-	-	-	-
MONUC	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total, maintien de la paix</b>	<b>1 024 571</b>	<b>162 012</b>	<b>78 014</b>	<b>58 837</b>	<b>840 327</b>	<b>374 092</b>	<b>197 111</b>	<b>1 318 856</b>
<b>Tribunaux internationaux</b>								
Ex-Yougoslavie	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total, Tribunaux</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>5 636 854</b>	<b>4 400 026</b>	<b>1 078 014</b>	<b>58 837</b>	<b>4 976 545</b>	<b>4 136 375</b>	<b>1 730 745</b>	<b>8 009 454</b>

*Note* : Le tableau ci-dessus indique les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992, à la date spécifiée dans la proposition du représentant du Ghana.

## Annexe VII

**Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992 :**  
**Arriérés postérieurs à la dissolution**

(En dollars des États-Unis)

	28 avril 1992-30 juin 2005			Total	
	Arriérés exigibles après le 27 avril 1992	Paievements reçus après le 27 avril 1992	Crédits imputés après le 27 avril 1992	Arriérés	Crédits
Budget ordinaire	7 696 805	2 901 679	250 068	4 545 058	–
<b>Opérations de maintien de la paix</b>					
ONUC	–	–	–	–	–
FNUE (1956)	–	–	–	–	–
FNUOD/FNUE (1973)	59 279	–	8 820	50 459	–
FINUL	251 774	–	50 546	201 228	–
GOMNUII	–	–	18 029	–	(18 029)
UNAVEM/MONUA	230 690	–	27 365	203 325	–
GANUPT	–	–	37 712	–	(37 712)
MONUIK	60 653	–	16 003	44 650	–
MINURSO	41 183	–	5 528	35 655	–
ONUSAL/ONUCA	48 684	–	19 759	28 925	–
APRONUC/MIPRENUC	793 728	–	232 161	561 567	–
FORPRONU	1 361 789	100 000	164 504	1 097 285	–
ONUSOM	544 594	–	69 779	474 815	–
ONUMOZ	179 146	–	30 116	149 030	–
UNFICYP	28 391	–	393	27 998	–
MONUG	18 362	–	1 555	16 807	–
MINUHA	77 207	–	19 965	57 242	–
MONUL	27 889	–	5 953	21 936	–
MINUAR/MONUOR	123 554	–	6 528	117 026	–
UNMLT	258	–	115	143	–
MONUT	9 060	–	2 058	7 002	–
MINUBH	96 205	–	12 432	83 773	–
ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile	98 692	–	14 325	84 367	–
FORDEPRENU	26 717	–	3 641	23 076	–
MINUH/MITNUH/MIPONUH	19 609	–	2 046	17 563	–
MINUGUA	792	–	51	741	–
MINURCA	10 682	–	495	10 187	–
MONUSIL/MINUSIL	29 919	–	429	29 490	–
MINUK	35 089	–	3 009	32 080	–
MINUTO	1 938	–	–	1 938	–
ATNUTO	28 638	–	2 762	25 876	–

	28 avril 1992-30 juin 2005			Total	
	Arriérés exigibles après le 27 avril 1992	Paiements reçus après le 27 avril 1992	Crédits imputés après le 27 avril 1992	Arriérés	Crédits
MONUC	10 409	–	187	10 222	–
<b>Total, maintien de la paix</b>	<b>4 214 931</b>	<b>100 000</b>	<b>756 266</b>	<b>3 414 406</b>	<b>(55 741)</b>
<b>Tribunaux internationaux</b>					
Ex-Yougoslavie	110 093	–	1	110 092	–
Rwanda	74 859	–	2	74 857	–
<b>Total, tribunaux</b>	<b>184 952</b>	<b>–</b>	<b>3</b>	<b>184 949</b>	<b>–</b>
<b>Total</b>	<b>12 096 688</b>	<b>3 001 679</b>	<b>1 006 337</b>	<b>8 144 413</b>	<b>(55 741)</b>

## Annexe VIII

### Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie avant et après le 27 avril 1992

(En dollars des États-Unis)

	Arriérés au 30 juin 2005		Arriérés exigibles au 27 avril 1992	Postérieurs au 27 avril 1992	
	Arriérés	Crédits		Arriérés	Crédits
Budget ordinaire	11 235 656	–	6 690 598	4 545 058	–
<b>Opérations de maintien de la paix</b>					
ONUC	333 269	–	33 269	–	–
FNUE (1956)	7 598	–	7 598	–	–
FNUOD	97 577	–	47 118	50 459	–
FINUL	477 402,50	–	276 174,50	201 228	–
GOMNUII	5 672,50	–	23 701,50	–	(18 029)
UNAVEM/MONUA	269 847	–	66 522	203 325	–
GANUPT	–	(37 712)	–	–	(37 712)
MONUIK	123 107	–	78 457	44 650	–
MINURSO	164 455	–	128 800	35 655	–
ONUSAL/ONUCA	124 317	–	95 392	28 925	–
APRONUC/MIPRENUC	689 251	–	127 684	561 567	–
FORPRONU	1 231 425	–	134 140	1 097 285	–
ONUSOM	474 815	–	–	474 815	–
ONUMZ	149 030	–	–	149 030	–
UNFICYP	27 998	–	–	27 998	–
MONUG	16 807	–	–	16 807	–
MINUHA	57 242	–	–	57 242	–
MONUL	21 936	–	–	21 936	–
MINUAR/MONUOR	117 026	–	–	117 026	–
UNMLT	143	–	–	143	–
MONUT	7 002	–	–	7 002	–
MINUBH	83 773	–	–	83 773	–
ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile	84 367	–	–	84 367	–
FORDEPRENU	23 076	–	–	23 076	–
MINUH/MITNUH/MIPONUH	17 563	–	–	17 563	–
MINUGUA	741	–	–	741	–
MINURCA	10 187	–	–	10 187	–
MONUSIL/MINUSIL	29 490	–	–	29 490	–
MINUK	32 080	–	–	32 080	–
MINUTO	1 938	–	–	1 938	–
ATNUTO	25 876	–	–	25 876	–

	<i>Arriérés au 30 juin 2005</i>		<i>Arriérés exigibles au 27 avril 1992</i>	<i>Postérieurs au 27 avril 1992</i>	
	<i>Arriérés</i>	<i>Crédits</i>		<i>Arriérés</i>	<i>Crédits</i>
MONUC	10 222	–	–	10 222	–
<b>Total, maintien de la paix</b>	<b>4 715 233</b>	<b>(37 712)</b>	<b>1 318 856</b>	<b>3 414 406</b>	<b>(55 741)</b>
<b>Tribunaux internationaux</b>					
Ex-Yougoslavie	110 092	–	–	110 092	–
Rwanda	74 857	–	–	74 857	–
<b>Total, tribunaux</b>	<b>184 949</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>184 949</b>	<b>–</b>
<b>Total</b>	<b>16 135 838</b>	<b>(37 712)</b>	<b>8 009 454</b>	<b>8 144 413</b>	<b>(55 741)</b>

## Annexe IX

### Répartition entre les cinq États successeurs des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie au 27 avril 1992

(En dollars des États-Unis)

	Montants payables par							
	Arriérés au 27 avril 1992	Slovénie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Croatie	Bosnie-Herzégovine		Serbie-et-Monténégro	
					Arriérés	Crédits	Arriérés	Crédits
Budget ordinaire	6 690 598	1 256 048	588 772	1 805 568	880 809	–	2 159 401	–
<b>Opérations de maintien de la paix</b>								
ONUC	333 269	53 323	24 995	76 652	51 657	–	126 642	–
FNUE (1956)	7 598	1 216	570	1 747	1 178	–	2 887	–
FNUOD	47 118	2 861	2 835	8 692	9 483	–	23 247	–
FINUL	276 174,50	31 945	21 163	64 900	34 098	–	124 068,50	–
GOMNUII	23 701,50	8 499	3 984	12 218	–	(290)	–	(709,50)
UNAVEM/MONUA	66 522	–	–	13 216	15 444	–	37 862	–
GANUPT	–	50 441	23 644	72 509	–	(42 471)	–	(104 123)
MONUIK	78 457	8 832	4 140	12 696	15 294	–	37 495	–
MINURSO	128 800	–	11 500	35 267	23 767	–	58 266	–
ONUSAL/ONUCA	95 392	10 841	6 848	20 999	16 428	–	40 276	–
APRONUC/MIPRENUC	127 684	–	–	–	2 917	–	124 767	–
FORPRONU	134 140	–	–	–	–	–	134 140	–
ONUSOM	–	–	–	–	–	–	–	–
ONUMOZ	–	–	–	–	–	–	–	–
UNFICYP	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUG	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUHA	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUL	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUAR/MONUOR	–	–	–	–	–	–	–	–
UNMLT	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUT	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUBH	–	–	–	–	–	–	–	–
ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile	–	–	–	–	–	–	–	–
FORDEPRENU	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUH/MITNUH/MIPONUH	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUGUA	–	–	–	–	–	–	–	–
MINURCA	–	–	–	–	–	–	–	–
MONUSIL/MINUSIL	–	–	–	–	–	–	–	–
MINUK	–	–	–	–	–	–	–	–

	<i>Montants payables par</i>							
	<i>Arriérés au 27 avril 1992</i>	<i>Slovénie</i>	<i>Ex-République yougoslave de Macédoine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Bosnie-Herzégovine</i>		<i>Serbie-et-Monténégro</i>	
					<i>Arriérés</i>	<i>Crédits</i>	<i>Arriérés</i>	<i>Crédits</i>
MINUTO	-	-	-	-	-	-	-	-
ATNUTO	-	-	-	-	-	-	-	-
MONUC	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total, maintien de la paix</b>	<b>1 318 856</b>	<b>167 958</b>	<b>99 679</b>	<b>318 896</b>	<b>170 266</b>	<b>(42 761)</b>	<b>709 651</b>	<b>(104 833)</b>
<b>Tribunaux internationaux</b>								
Ex-Yougoslavie	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total, tribunaux</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>8 009 454</b>	<b>1 424 006</b>	<b>688 451</b>	<b>2 124 464</b>	<b>1 051 075</b>	<b>(42 761)</b>	<b>2 869 052</b>	<b>(104 833)</b>

*Note* : L'arriéré au 27 avril 1992 a été réparti entre les cinq États successeurs de l'ex-Yougoslavie conformément à la proposition du représentant du Ghana.